



Note

À : *****

De : *****

Objet : Cotisation par incurie - 1010 2) b) i de la *Loi sur les impôts*

 Année d'imposition 1991

N/Réf. : 00-010119

Date : Le 20 septembre 2000

La présente fait suite à la demande d'interprétation transmise le** ***** dernier par

 concernant la possibilité pour le ministre d'évoquer le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b
 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « LI ») pour
 émettre une nouvelle cotisation relative à l'année d'imposition 1991.

LES FAITS

Voici un résumé des faits soumis dans la demande :

- lors d'un remaniement du capital-actions de la société ***** survenu le 1^{er} mai 1991, les anciennes actions détenues dans cette société par le contribuable ***** sont échangées pour de nouvelles actions ordinaires et privilégiées. Un roulement parfait semble être réalisé et le contribuable n'avait déclaré aucun gain en capital ;
- malgré le travail d'évaluation effectué le 31 décembre 1989 par un évaluateur indépendant au service du contribuable, Revenu Canada soutient que la valeur des actions à la base de la transaction est erronée et émet, conformément à une renonciation à la prescription, une nouvelle cotisation ajoutant un gain en capital imposable de ***** aux revenus du contribuable pour l'année d'imposition 1991. Aucune mention de fausse représentation des faits par incurie ou d'une omission volontaire n'est citée dans le rapport du vérificateur de Revenu Canada ;

- le 21 décembre 1998, Revenu Québec reçoit une T7W-C relative à cette nouvelle cotisation de Revenu Canada, et adresse un projet de nouvelle cotisation au contribuable en conséquence, malgré l'absence d'une renonciation à la prescription reçue de sa part.

POSITION DU CONTRIBUABLE

Le *****, le représentant du contribuable conteste le bien-fondé de ce projet de cotisation, soutenant que :

- la prescription prévue à l'article 1010 LI a été acquise en faveur du contribuable le 30 mai 1995 pour l'année d'imposition 1991¹;
- l'information obtenue de Revenu Canada ne permet pas à Revenu Québec d'évoquer le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 LI aux fins d'une nouvelle cotisation au-delà du délai de prescription, car :
 - il n'a jamais été fait mention dans ce dossier de quelque fausse représentation des faits par incurie ou de quelque façon que ce soit ;
 - aucune vérification n'a été effectuée à ce jour par Revenu Québec et donc, aucune information ne lui permet de faire état de ces allégations.

QUESTIONS

Est-il bien-fondé d'émettre un projet de cotisation suite à la réception de la T7W-C et sur la base de l'article 1010 2) b) i) LI, sachant qu'aucune vérification prouvant l'incurie n'a été effectuée par le Ministère ?

Le cas échéant, quelle serait la position à adopter à l'égard de cette problématique ?

RÉPONSES

En règle générale, le pouvoir du ministre d'émettre une nouvelle cotisation en dehors des délais de prescription précisés à l'article 1010 LI se limite aux cas suivants :

- fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou fraude (sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 LI) ;

...3

¹ La cotisation originale est datée du 29 mai 1992.

- renonciation reçue du contribuable en la forme prescrite (sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 LI) ;
- octroi d'un délai additionnel d'un an qui suit la date de la cotisation fédérale au ministre du Revenu du Québec pour qu'il puisse déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et émettre une nouvelle cotisation s'y rapportant (art. 1010.0.2 LI).

En ce qui concerne l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 LI, mentionnons que la fausse représentation des faits doit être faite soit par incurie, soit par omission volontaire.

L'incurie est définie² comme un manque de soin, d'organisation. Elle réfère donc à *une carence ou à une nonchalance dans l'accomplissement des obligations fiscales* (*****). Quant à l'« omission volontaire », cette lettre fait allusion à *une omission faite de façon téméraire sans que la personne qui la fait se soucie que cette omission soit exacte ou erronée ou au moins sans qu'elle ait une croyance honnête en son exactitude*.

Selon les faits que vous nous avez soumis, le contribuable a fait appel à un évaluateur indépendant avant le remaniement du capital-actions et ce, afin de s'assurer de la bonne valeur de ses titres. Nous présumons ainsi qu'il a prêté un minimum de soin dans l'organisation de ses affaires et croyons qu'il serait difficile d'alléguer un manque de soin ou d'organisation de sa part. D'ailleurs, n'ayant procédé à aucune enquête dans ce dossier jusqu'à ce jour, le Ministère possède comme unique preuve l'information d'une T7W-C reçue du fédéral pour soutenir le contraire. À notre avis, le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 LI pourrait difficilement être applicable en l'espèce.

De plus, puisque le contribuable n'a pas produit de renonciation à la prescription au Ministère, la nouvelle cotisation ne pourra être émise en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 LI.

Finalement, le délai additionnel prévu à l'article 1010.0.2 LI n'est pas applicable dans le cas présent, car la modification³ apportée à cet article exclut de son champ d'application toute cotisation dont les délais prévus à l'article 1010 LI ont expiré avant le 7 novembre 1998. De fait, le contribuable a été cotisé par Revenu Québec le 29 mai 1992 et la prescription lui a été acquise le 30 mai 1995.

...4

² Dictionnaire Petit Robert.

³ Projet de loi 3, sanctionné le 20 décembre 1999. Cette modification avait pour but de rendre la mesure applicable à tout contribuable.

CONCLUSION

Eu égard de ce qui précède, nous croyons qu'une nouvelle cotisation au-delà des délais prescrits à l'article 1010 LI serait difficilement justifiable dans les circonstances. D'ailleurs, en cas de litige et selon la jurisprudence rendue en la matière⁴, le Ministère aura le fardeau de prouver qu'il y a eu fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire. Toutefois, il appartient aux directions cotisantes de se prononcer sur les cas pratiques d'application des critères énoncés précédemment.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts
et de l'accès à l'information

⁴ *Succession Pierre Des Marais c. S.M.R.Q.*, [1999] R.D.F.Q. 100 à la p. 107.